#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

#### AVIS PUBLIC TENUE D'UN REGISTRE

## RÉGLEMENT 379 (DISTINCT) MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT 379 (DISTINCT) DONT LE SECTEUR EST IDENTIFIÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS, SOIT TOUTELES LES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ SAUF LA ZONE P-20).

À la suite de l'adoption du second projet de règlement 379 et de la période d'approbation référendaire, le conseil de la municipalité de Saint-Adrien a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 8 août 2022 le règlement 379 (distinct) suivant :

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 248-2003 RÈGLEMENT 379 (DISTINCT) ET SES AMENDEMENTS**

amendements afin d'ajouter la définition de « Résidence principale de tourisme », ajouter des dispositions applicables aux résidences de tourisme, permettre l'usage « Résidence principale de tourisme à raison d'un maximum de 2 établissements par zone dans les zones Ab-1, F-2, Rua-3, F-4, F-5, Rub-6, Rub-7, Rub-8, Rua-9, Rub-11, Ruc-12, Rub-13, F-15, Rub-16, Aa-26, Ruc-27, Af-28, Af-29, Af-30, Ab-31. reglement pour objet de modifier le règlement de zonage 248-2003 et

fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité Ainsi, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin. toute personne à qui ce règlement s'adresse a le droit de demander à ce qu'il

### NOMBRE DE SIGNATURES REQUISES

Le nombre de signatures requises pour que le règlement 379 (distinct) fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 58.

par les personnes habiles à voter Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé

#### **CONSULTATION DU RÉGLEMENT**

Une copie du règlement peut être consultée au bureau municipal sis au 1589, rue Principale à Saint-Adrien, aux heures habituelles de bureau de même que sur le site web de la municipalité.

Des informations concernant ce municipal. processus peuvent être fournies gratuitement au bureau

#### ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Saint-Adrien, Le registre sera accessible le 1<sup>er</sup> Québec J0A 1C0 septembre 2022 de 9 h à 19 h au 1589 rue Principale œ٠

### RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé 1589 rue Principale à Saint-Adrien, Québec J0A 1C0 e 2 septembre 2022 o, رو 9 

#### LOCALISATION DU SECTEUR VISÉ

intégrante plan montrant le secteur visé est annexé au présent avis pour en faire partie

# CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE

#### Est une personne habile à voter :

- 1. Une personne qui, Une personne qui, le 8 août 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
  Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- d'adoption du règlement : Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date
- situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise

#### Pour exercer son droit:

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Ψ Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du second projet de règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de

municipalités. nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, d'un titre

DONNÉ À SAINT-ADRIEN, CE 3° JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022

Maryse Ducharme Mayse section

Directrice générale et greffière-trésorière